



Plan Général de Coordination SPS

OPERATION CATEGORIE 2

DIR CENTRE-EST

228 Rue Garibaldi – Immeuble La Villardière
69446 LYON CEDEX 03



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

OPERATION :

Travaux de dévoiement des réseaux d'eau
potable en lien avec les travaux d'aménagement
de l'échangeur n°12 – Autoroute A47 à Génilac

INDICE A DU 12/02/2026

AFFAIRE SPS N°3100140208

Historique des versions du document

<i>Indice</i>	<i>Date</i>	<i>Objet</i>	<i>Pages concernées</i>
A	12/02/2026	Initialisation du PGC phase DCE	Néant

TABLE DES MATIERES

1.	RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER	5
1.1	PRESENTATION DU PROJET	5
1.2	COORDONNEES DES INTERVENANTS	6
1.3	ORGANISMES INSTITUTIONNELS	6
1.4	ENTREPRISES	7
1.5	CONCESSIONNAIRES.....	7
1.6	DEMARCHES ADMINISTRATIVES	7
2.	MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR	8
2.1	INSTALLATIONS DE CHANTIER	8
2.2	ACCES AU CHANTIER - STATIONNEMENT.....	8
2.3	CIRCULATIONS – INTERFERENCE AVEC L'ENVIRONNEMENT	8
3.	MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT.....	9
3.1	PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'EMPALEMENT	9
3.2	LES VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES.....	9
3.3	CONDITIONS DE MANUTENTION DES DIFFERENTS MATERIAUX ET MATERIELS, UTILISATION DES ENGINS DE LEVAGE ET MANUTENTION	9
3.4	ACCUEIL DES SALARIES SUR LE CHANTIER	10
3.5	ORGANISATION DU TRAFIC EXTERIEUR	10
3.6	AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT	10
3.7	STOCKAGE – APPROVISIONNEMENT	11
3.8	NETTOYAGE DE CHANTIER – GESTION DES DECHETS.....	11
3.9	PROTECTIONS COLLECTIVES	11
3.10	TRAVAUX DE NUIT	12
4.	SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER	12
4.1	ENVIRONNEMENT DU CHANTIER	12
4.2	SIGNALISATION DES VEHICULES.....	12
4.3	TRAVAUX DANS LES REGARDS, CREATION DE TRANCHEES DANS LE SOL	12
5.	MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT	13
5.1	CANTONNEMENTS.....	13
5.2	NETTOYAGE DU CHANTIER.....	13
5.3	ACCES : POUSSIÈRES, BOUES.....	13
6.	RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE	14
6.1	GENERALITES.....	14
6.2	SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL.....	14
6.3	CONSIGNES A APPLIQUER EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL.....	14
7.	MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRISES ATTRIBUTAIRES EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS.....	16
7.1	INSPECTIONS COMMUNES	16
7.2	AFFICHAGES ET REGISTRES OBLIGATOIRES	16

PREAMBULE

Le présent PGC est établi avec les renseignements fournis par la DIRCE et pour donner suite à la visite préalable du site.

Ce document a été établi à la demande du Maître d'Ouvrage par le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé pour répondre aux exigences de la loi 93-1418 du 31/12/1993 et son décret d'application 94-1159 du 26/12/1994, modifié par le décret 2003-68 du 24/01/2003.

Il est fondé sur les principes généraux de prévention suivant l'article L.4121-2 du code du travail :

- a. Éviter les risques ;
- b. Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- c. Combattre les risques à la source ;
- d. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- e. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- f. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- g. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L.1152-1 et L.1153-1 ;
- h. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- i. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Les principes a, b, c, e, f, g et h sont applicables au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

Les principes a, b, c, d, e, f, g, h, et i sont applicables à l'entreprise et sous traitant.

Les principes a, b, c, e et f sont applicables aux travailleurs indépendants.

Les éléments contenus dans ce document ont force de données de base pour les entreprises contractantes. Celles-ci devront en tenir compte pour établir leur Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé.

Le plan général de coordination est complété et adapté par le coordonnateur en fonction de l'évolution du chantier.

Le registre-journal de coordination (RJC) original est conservé par Qualiconsult Sécurité. Il est tenu à disposition de tous, sur simple demande auprès du coordonnateur SPS.

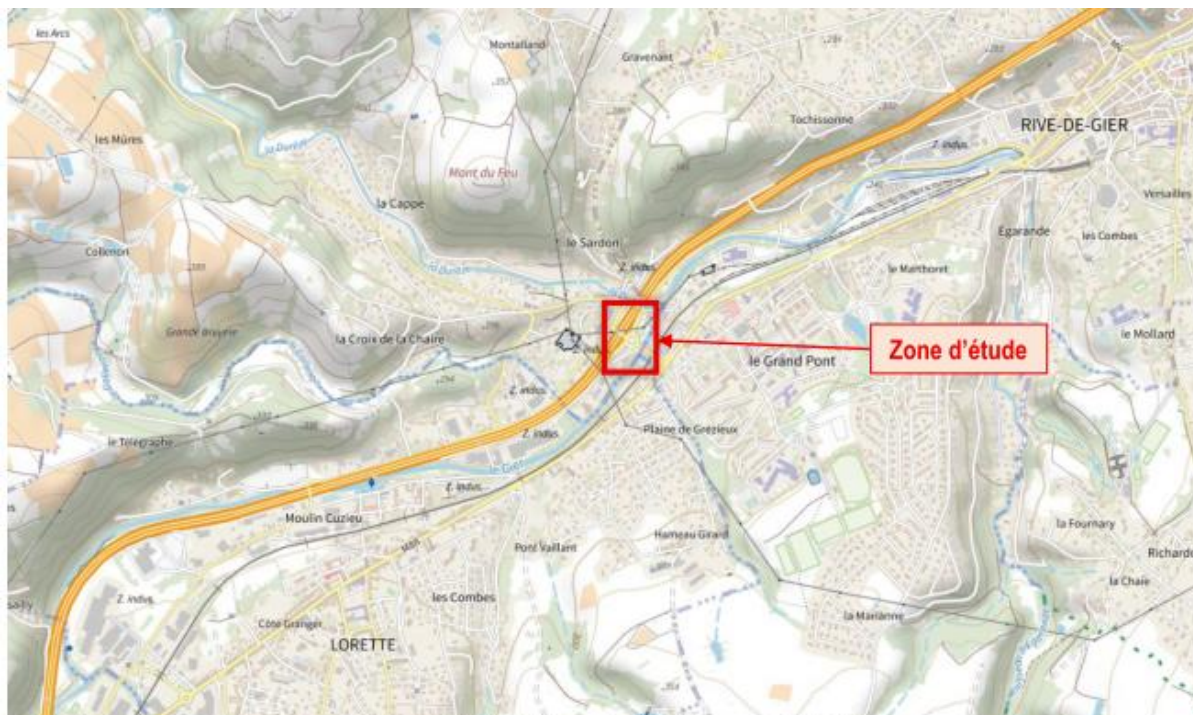
Toute entreprise titulaire doit, dès sa désignation, prendre contact avec le coordonnateur SPS afin de convenir d'un rendez-vous sur le site pour réaliser l'Inspection Commune et transmettre son Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé.

1. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER

1.1 Présentation du projet

1.1.1 Situation géographique

Les travaux sont situés dans les périmètres de gestion de Saint Etienne Métropole (SEM) et de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est (DIRCE) ainsi que sur les communes de Genilac et de Rive de Gier.



Plan de situation (Source : Géoportail – sans échelle)

1.1.2 Consistance des travaux

Dans l'objectif d'améliorer la mobilité entre Saint-Etienne et Lyon (MOBILYSE), la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR CE) prévoit d'engager des travaux d'aménagement sur l'échangeur n°12 – sens 2 de l'autoroute A47 à Génilac.

Ce projet a pour but de résorber les dysfonctionnements existants en matière de congestion, sécurité, risque et fiabilité.

Dans le cadre de cette opération, plusieurs conduites d'eau potable sont impactées par les travaux d'aménagement de voirie et doivent donc être déviées :

- Une conduite en Fonte Grise Ø200 mm, exploitée par l'entreprise SAUR OELIE, implantée sous le giratoire, sous la bretelle d'entrée de l'A47 et qui traverse les voies de l'A47 ;
- Une conduite en Fonte Ø80 mm, exploitée par l'entreprise Cholton, qui alimente les abonnés de l'impasse du Château ;
- Une conduite en PEHD Ø40 mm, exploitée par l'entreprise Cholton, qui alimente deux abonnés de l'avenue Charles de Gaulle.

1.2 Coordonnées des intervenants

Maîtrise d'Ouvrage



DIR CENTRE-EST
Immeuble La Villardière
228 Rue Garibaldi
69446 LYON CEDEX 03

Maîtrise d'Œuvre



INGEROP
30 Avenue du Général Leclerc
Bâtiment Aretha
38217 VIENNE CEDEX

Représentée par :

- **Florent VALVEKENS**
Tél. : 07 88 34 33 95

Exploitant



DIR CENTRE-EST
SREX de Lyon – District de Saint-Etienne
55 Route de la Varizelle
42400 SAINT-CHAMOND

Représenté par :

- **Franck LATOUR**
Tél. : 06 80 37 14 39

Coordonnateur SPS



QUALICONSULT SECURITE
Agence de Saint-Etienne
182 Avenue du Stade
Le Cinépôle – Bâtiment B
42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT

Représenté par :

- **Jean-François MORIN**
Tél. : 06 68 29 77 70

1.3 Organismes institutionnels

Inspection du travail

DDETS 42 (UC2)
10 Rue Claudius Buard
42050 SAINT-ETIENNE CEDEX 02
Tél. : 04 77 43 41 80

CARSAT

Antenne du Service Prévention
26 Rue d'Aubigny
69436 LYON CEDEX 03
Tél. : 04 72 91 96 96

OPPBTP

Agence Auvergne Rhône-Alpes
45 Avenue Leclerc
69007 LYON
Tél. : 04 78 37 36 02

1.4 Entreprises

Dans le présent document, par entreprise titulaire du marché, il faut comprendre, dans le cas d'un groupement d'entreprises, le mandataire du groupement.

Lot	Entité	Adresse

1.5 Concessionnaires

La liste et les coordonnées des exploitants de réseaux impactées par les travaux est accessible sur le site www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr.

Le Maître d'Ouvrage joint au DCE le tableau de synthèse des réseaux concernés par l'opération.

N° DT (Déclaration de projet de travaux) : 2025120100636DE1

1.6 Démarches administratives

Il incombera à chaque entreprise d'établir toutes les demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation de ses travaux (DICT, arrêté de voirie, autorisation de mise en place d'une grue, convois exceptionnels, etc.).

Le plan général des réseaux, dernier indice, est intégré au DCE par le maître d'œuvre en qualité de pièce non contractuelle. Les Déclarations de projet de Travaux (DT), à la charge du maître d'ouvrage, seront refaites avant signature des marchés et communiquées aux entreprises.

Les DICT sont à faire par les entreprises concernées auprès des concessionnaires, dans le respect des dispositions du code de l'environnement (articles L 554-1 et R 554-1 et suivants) et de l'arrêté du 15 février 2012. Les entreprises devront assurer la protection et le bon fonctionnement des réseaux existants maintenus en place pendant toute la durée du chantier.

2. MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR

2.1 Installations de chantier

L'entreprise titulaire aura à sa charge les dispositifs suivants :

- La rédaction du DESC entreprise qui intégrera notamment les plans de balisage, les accès de chantier, etc. Ce document sera soumis à l'aval du District de Saint-Etienne. Sur la base de ce DESC et de la programmation du PC, l'exploitant rédigera les demandes d'arrêtés de circulation.
- La mise en place et la maintenance 7j/7 et 24h/24 de la signalisation permanente de chantier conformément aux plans qu'elle aura établis. L'entreprise titulaire fera son affaire des remplacements de panneaux ou des dispositifs de sécurité installés sur chantier, que ce soit pour des raisons de dégradations ou de vols.

Toutes les entreprises intervenantes (titulaire, sous-traitantes, prestataires de service, locataires, etc...) devront tout mettre en œuvre pour minimiser la gêne. Tout stationnement à l'extérieur de la zone de chantier est interdit sur le réseau A47.

L'approvisionnement des matériaux et matériels se fera en application des règles du code de la route et des arrêtés préfectoraux, particulièrement lorsqu'il s'agit de transports exceptionnels.

Les panneaux de signalisation seront conformes à la réglementation et devront être du commerce, les panneaux « fabrication maison » seront prohibés.

2.2 Accès au chantier - Stationnement

L'accès dans le balisage de la zone de travaux devra se faire suivant les prescriptions de la DIRCE (pour l'insertion dans le balisage : gyrophare allumé seulement à proximité de l'insertion) et ne pourra se faire qu'après autorisation écrite de l'entreprise responsable du balisage.

Les manœuvres des véhicules et engins de chantier se feront sous la protection d'un « homme trafic ».

Les véhicules ou engins avec angles morts et amenés à faire des marches arrière fréquentes devront être équipés de bip de recul et d'une caméra avec vision nocturne ou être guidés par un homme trafic.

Tous les salariés seront équipés des tenues de travail rétro-réfléchissant à minima de CLASSE II et être équipés d'un moyen d'éclairage portatif (lampe frontale).

Les véhicules qui ne sont pas amenés à se déplacer devront être stationnés dans le balisage, dans la zone de stationnement identifiée par l'entreprise (panneau + balisage lumineux).

Tous les véhicules et engins devront être équipés d'un gyrophare (en état de fonctionnement) et d'une plaque « SERVICE » à l'arrière du véhicule.

2.3 Circulations – Interférence avec l'environnement

Les travaux sont réalisés de nuit pour minimiser l'impact de la circulation.

Toutes les entreprises devront veiller à respecter le code de la route aux abords et sur le chantier (circulation à droite) et respecter une vitesse dite de « marche à vue » dans la zone de chantier.

L'entreprise titulaire devra installer un éclairage homogène sur chaque poste de travail (type ballons éclairant, lumaphores, etc.)

Sous neutralisation des voies, les véhicules et engins de chantier ne devront pas circuler en contre sens et un contrôle devra être apporté sur l'orientation des feux de travail.

3. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT

3.1 Protection contre les risques d'empalement

Les platines en attente seront protégées jusqu'à la pose des ouvrages définitifs. Les fers à béton en attente seront crossés ou protégés par un système de protection adapté afin de supprimer les risques d'empalement.

3.2 Les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales

3.2.1 Accès piétons

Les zones de chantier sont uniquement accessibles au personnel des entreprises autorisées (ayant réalisées leur Inspection Commune, disposant d'un PPSPS validé par le CSPS, et ayant obtenu l'agrément du Maître d'Ouvrage) ayant une activité sur le chantier, au personnel du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre, du CSPS, des organismes ou administrations. Les moyens de contrôle sont à la charge de l'entreprise.

L'entreprise est tenue d'élaborer un plan de circulation (avec les schémas d'accès, de circulation, y compris dans la zone de travaux) pour chaque phase de travaux.

3.3 Conditions de manutention des différents matériaux et matériels, utilisation des engins de levage et manutention

Le stockage de matériels, matériaux et d'engins est interdit en l'absence d'un dispositif de retenue.

Tous les engins ou véhicules qui interviennent sur le chantier devront être conformes à la réglementation et être à jour des Vérifications Générales Périodiques (VGP) réglementaires. Chaque engin ou véhicule devra être en possession d'une copie du dernier rapport de VGP.

Ces documents seront insérés dans le registre des vérifications et contrôles techniques mis en place par chaque entreprise titulaire du marché.

Les opérations de chargement et déchargement devront être guidées sous la responsabilité d'un chef de manœuvres. Les engins de chantier seront obligatoirement équipés d'un coupe-circuit.

Les salariés procédant à l'élingage devront obligatoirement avoir suivi une formation à l'élingage (l'attestation de formation devra être à disposition sur le chantier dans le classeur sécurité) et devront pouvoir être facilement identifiable (casque ou gant ou baudrier de couleur spécifique).

Tous les appareils et accessoires de levage seront conformes à la réglementation en vigueur, les vérifications réglementaires seront reportées sur le registre des vérifications et des contrôles techniques. Le responsable de la vérification journalière de ces matériels, devra être désigné dans les PPSPS de chaque entreprise. Les accessoires de levage détériorés ou présentant un défaut devront être immédiatement détruits et évacués du chantier.

Chaque conducteur d'engins devra posséder une autorisation de conduite délivrée par l'entreprise et l'Aptitude Médicale correspondante.

Les engins de levage quels qu'ils soient, ou les nacelles, devront :

- Rendre impossible la descente de la charge en chute libre, lors du fonctionnement normal ou en cas de coupure de courant ou d'interruption de l'énergie motrice,
- Limiter la vitesse de descente des charges,
- Maintenir en permanence la stabilité de l'appareil,
- Empêcher toutes surcharges pouvant créer des dommages sur l'appareil,

- Empêcher tout risque de fausse manœuvre notamment en mettant en place des sécurités de blocage, soit en rotation, soit en avancement du chariot, si l'engin de levage doit survoler des zones protégées ou croiser d'autres engins de levage,
- Posséder des limiteurs de distance.

Grue mobile :

Toute entreprise utilisant un moyen de levage devra établir « la fiche adéquation levage » avant toute utilisation et la communiquer au CSPS et au MOE.

L'entreprise doit s'assurer de la stabilité des engins de levage en permanence. Les grues doivent être équipées d'un dispositif de contrôle de l'état de charge (CEC).

Les élingues doivent être vérifiées quotidiennement par le responsable sécurité et avoir la résistance requise par la réglementation et en fonction de la charge soulevée.

La grue mobile doit être équipée d'un anémomètre.

3.4 Accueil des salariés sur le chantier

Chaque salarié, à son arrivée sur le chantier, devra être informé des points suivants :

- la description de l'ouvrage ou de la zone de chantier ;
- les circulations du chantier (accès entrée/sortie),
- la structure prévention (sauveteur secouriste du travail) ;
- l'organisation du trafic (désignation « homme-traffic ») ;
- les conseils élémentaires en sécurité (commenter les mesures de préventions du PPSPS) ;
- l'organisation des secours et des premiers soins ;

Cette liste n'est pas exhaustive.

3.5 Organisation du trafic extérieur

Les entreprises doivent organiser le trafic des camions pour :

- l'évacuation des matériaux de rabotage et déchets de chantier ;
- l'approvisionnement de leurs matériels et matériaux ;
- faire respecter les stationnements sur les aires de déchargement prévues à cet effet ;
- contrôler les approvisionnements ;

3.6 Aires de chargement et de déchargement

Elles figurent systématiquement sur le plan d'installation de chantier et seront évolutives suivant l'avancement du chantier. Ces aires et leurs voies d'accès seront délimitées à l'aide de matériel (balisage routier, signalisation) et maintenues en bon état pendant toute la durée du chantier.

3.7 Stockage – Approvisionnement

Sur place, dans les emprises des du chantier équipées d'un dispositif de retenue.

Le port de charge doit être $\leq$ à 25kg. Le port répétitif de charges devra autant que possible être mécanisé afin de limiter le recours aux manutentions manuelles.

3.8 Nettoyage de chantier – Gestion des déchets

Chaque entreprise doit le nettoyage quotidien et pendant toute la durée du chantier de ses zones de travail.

Chaque entreprise devra assurer la gestion des déchets de chantier conformément aux lois, décrets et directives en vigueur et du SOGED.

Depuis le 1er juillet 2002, les centres de stockage ne seront autorisés à accueillir que des déchets ultimes. Le transport et le traitement de tous les matériaux déposés ou démolis seront groupés par type de matériaux et feront l'objet d'un bordereau de suivi.

- **DECHETS DANGEREUX** : Tri, traitement et évacuation dans un centre de stockage pour déchets industriels spéciaux (Bois traités avec des produits toxiques, amiante friable, peinture et vernis, solvants, colles, huiles, produits bitumineux).
- **DECHETS NON DANGEREUX** : Tri, valorisation ou incinération et évacuation dans un centre de stockage pour les déchets industriels banals (béton cellulaire, fers à béton, métaux, plastiques et pvc, polystyrène, caoutchouc, moquettes, bois non traités, plaques de plâtre).
- **DECHETS INERTES** : Tri, valorisation et évacuation dans un centre de stockage pour les déchets inertes (terres et matériaux de terrassement, béton armé et non armé, pierres, parpaings, verres ordinaires, briques, carrelages, faïences, terre cuite et ardoises. Les prix unitaires ci-dessous devront intégrer la gestion des déchets.

3.9 Protections collectives

3.9.1 Généralités

L'ensemble des protections collectives à mettre en œuvre devra être prévu par l'entreprise titulaire du marché afin d'assurer la sécurité du personnel de chantier de l'entreprise titulaire et de ses sous-traitants

3.9.2 Protections collectives provisoires

L'entreprise titulaire devra installer, en suivant la progression de ses travaux, les protections collectives contre le risque de chute des personnes et objets en tous points où cela s'avère nécessaire. Ces protections collectives devront être détaillées dans le PPSPS de l'entreprise titulaire du marché concerné. Toute modification des protections collectives déplacées par une autre entreprise devra faire l'objet d'une demande et d'un accord du CSPS et du Maître d'œuvre.

Ces prescriptions ne dérogent pas à la loi qui fait obligation à chaque entrepreneur d'assurer la protection collective de son personnel intervenant sur le chantier.

En conséquence, chaque entrepreneur ayant à intervenir sur une tâche précise devra s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur aura à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel.

Les nouvelles protections seront maintenues et entretenues par l'entrepreneur concerné aussi longtemps que nécessaire. Le CSPS sera informé des compléments ou modifications ainsi apportés avant toute intervention sur le site.

Les modifications importantes devront faire l'objet d'un additif au PPSPS, lequel sera préalablement soumis au CSPS.

Le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

3.10 Travaux de nuit

Lors des travaux de nuit, en plus des équipements de protection individuelle, toute personne devra être équipée d'une lampe frontale en état de marche et/ou d'un dispositif éclairant permettant au personnel d'être visible (gilet à LED). Ces équipements ne doivent servir en aucun cas d'éclairage du poste de travail.

4. SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER

4.1 Environnement du chantier

Chaque entreprise titulaire du marché est tenue de s'informer des prévisions météorologiques (risques météo, crues, événements climatiques divers).

4.2 Signalisation des véhicules

Dans le balisage, les véhicules et engins de chantier en mouvement devront avoir systématiquement une plaque de service à bandes biaisées rouges et blanches rétro-réfléchissantes + gyrophares et feux allumés en permanence.

Les véhicules de signalisation et d'intervention devront être de couleur orange ou claire, muni d'un AK5 ou AK14 doté de 3 feux R2, équipé de feux spéciaux, de bandes biaisées rouges et blanches rétro-réfléchissantes.

4.3 Travaux dans les regards, création de tranchées dans le sol

Tous les regards ou tampons ouverts et tout décaissé créé pour les besoins des travaux devront être soigneusement protégés et balisés. Il sera porté la plus grande attention lorsque ces ouvrages se trouvent à proximité ou sur des axes de cheminement piéton. Dans tous les cas, les tampons devront être refermés. Si nécessaire, un platelage suffisamment solide et fixé sera mis en œuvre (les palettes vides sont interdites)

5. MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT

5.1 Cantonnements

L'ensemble des locaux devront respecter les dispositions réglementaires en vigueur. Un plan d'installation de chantier sera à soumettre par le titulaire au Maître d'œuvre et au Coordonnateur SPS, pendant la phase de préparation du chantier. Il sera mis à jour sur demande du Maître d'œuvre et du Coordonnateur SPS jusqu'à la réception des travaux.

En fonction de la phase de travaux, les éléments suivants doivent figurer sur le plan d'installation (liste non-exhaustive) :

- Emplacement de la base-vie, des parkings personnels, des clôtures,
- Positionnement des points d'entrée des terrains concernés par les travaux,
- Modalités des contrôles d'accès envisagés (piéton et engins),
- Repérage des réseaux existants (retour des DICT),
- Flux de circulation des engins de chantier et des piétons en évitant leurs croisements,
- Position des zones de déchargements et de stockages,
- Zones de stockage de déchets (avec les flux associés),
- Position des engins de levages,
- Position des équipements extérieurs électriques de chantier (coffrets, éclairages, etc.),
- Position des installations sanitaires de proximité,
- Position des Points de Rencontre des Secours

Toute indication que l'entreprise jugera nécessaire pour la parfaite compréhension de son organisation de chantier et toute indication supplémentaire demandée par le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre, le Coordonnateur SPS jusqu'à la réception.

L'entretien quotidien des locaux communs (bureaux, sanitaires, vestiaires, réfectoires) sera assuré par chaque entreprise titulaire d'un marché ou par une société spécialisée, rétribuée par l'entreprise titulaire du marché. Pour les autres locaux (magasins, dépôts etc.), chaque entreprise en assurera l'entretien.

5.2 Nettoyage du chantier

Le chantier sera maintenu en parfait état de propreté. Chaque équipe, à tout moment de son intervention, ramassera ses déchets et les évacuera dans les bennes prévues à cet effet et mises en place par l'entreprise titulaire du marché

Le nettoyage des engins sera réalisé avant tout transfert sur la voie publique.

Les postes de travail et les accès à ces postes devront être en permanence dégagés de tout matériel et matériaux afin de permettre la circulation du personnel et les éventuelles évacuations sanitaires.

5.3 Accès : poussières, boues

L'entreprise titulaire du marché assurera jusqu'à la fin des travaux :

- Le nettoyage des voies publiques (en cas de présence de boues ou de poussières), cette prestation pourra être réalisée par un prestataire de service pour le compte de l'entreprise titulaire.

NB : En cas de pollution importante par une entreprise bien ciblée, celle-ci sera contrainte d'effectuer le nettoyage. Les moyens de restreindre la pollution et de la nettoyer seront tenus en permanence sur site en cas de pollution accidentelle.

6. RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE

6.1 Généralités

Dès la signature du marché, chaque entrepreneur désignera un responsable de chantier déterminé et établira un organigramme nominatif du personnel d'encadrement.

Cet organigramme sera complété par les dispositions prises par l'entrepreneur pour assurer en dehors des heures de travaux, une permanence en personnel (encadrement et ouvriers) et en matériel suffisant pour parer d'une façon rapide et efficace à tout incident ou accident survenant du fait du chantier.

Les procédures de secours et d'évacuation en cas d'incendie, d'inondation, de la présence d'un risque électrique et d'une fuite de gaz doivent figurer sur le PPSPS, être affichées dans les locaux du personnel et donner lieu à des exercices périodiques.

6.2 Sauveteur secouriste du travail

Suivant l'article R 4224-15

Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :

1. Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux ;
2. Chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux.

Les travailleurs ainsi formés ne peuvent remplacer les infirmiers.

La liste des sauveteurs secouristes du travail sera incluse dans le PPSPS et un trombinoscope des SST sera affiché aux installations de chantier.

Les secouristes porteront un casque rouge permettant leur identification rapide sur le chantier.

Chaque entreprise doit disposer sur le chantier d'une trousse de soins. L'emplacement et le porteur responsable de cette trousse seront désignés dans les PPSPS. Le contenu de la trousse de soin sera approuvé par le médecin du travail de l'entreprise.

L'entreprise titulaire aura à sa charge la mise en place d'un défibrillateur par installation de chantier. Elle assurera les formations d'utilisation à l'ensemble des secouristes

6.3 Consignes à appliquer en cas d'accident du travail

PROTEGER / ALERTER / SECOURIR

- **Blessures légères sans conséquence sur l'activité du salarié**
 - Soins sur place par le secouriste ou le responsable ;
 - Enregistrer les soins donnés sur le registre des soins ;
- **Blessures importantes**
 - Suivre les instructions de la fiche d'appel des secours ci-après

OPPBTP
La prévention BTP

En cas d'accident

Appelez le sauveteur secouriste du travail qui, après avoir examiné la victime, vous demandera d'appeler les secours.

Téléphonez au :

18
Pompiers

112
Centre d'appels secours

15
Samu

et dites...

1 Ici chantier

À (commune ou arrondissement)
N° Rue
En face de
Téléphone

2 Précisez la nature de l'accident

Par exemple : éboulement, asphyxie, chute...
Précisez la position du blessé et s'il y a lieu nécessité de dégagement.
Par exemple : le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille...

3 Signalez le nombre de blessés et leur état

Par exemple : trois ouvriers blessés dont un saigne et ne parle pas.

4 Décrivez l'intervention du secouriste

Par exemple : premiers soins, bouche à bouche...

5 Fixez un point de rendez-vous

et envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours.

6 Faites répéter le message

Ne raccrochez jamais le premier.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL : une liste **à jour** mentionnant **leur nom** doit être affichée sur le chantier. Les sauveteurs secouristes du travail sont reconnaissables au logo placé sur leur casque et sur leur tenue de travail.



7. MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRISES ATTRIBUTAIRES EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

7.1 Inspections communes

Toute entreprise, titulaire ou sous-traitante, doit réaliser préalablement à son intervention l'inspection commune avec le CSPS.

Les entreprises titulaires doivent organiser avec le CSPS les IC de leurs sous-traitants. L'entreprise titulaire devra participer aux IC de ses sous-traitants.

Lors de cette IC, les entreprises viendront avec leur projet de PPSPS pour analyse.

L'analyse des risques doit-être détaillée en fonction de chaque mode-opératoire spécifique ou utilisant du matériel spécifique.

7.2 Affichages et registres obligatoires

L'entreprise titulaire du marché devra afficher :

- L'adresse du service médical du travail.
- L'adresse des secours d'urgence.
- Le nom et les coordonnées de l'Inspection du Travail.
- Les horaires de travail.

Chaque entreprise devra mettre à disposition l'ensemble des registres et les tenir à jour :

- Registre d'observations.
- Registre des « dangers graves et imminent ».
- Registre des vérifications et contrôles techniques (registre de sécurité).
- Registre Unique du Personnel (registre en version papier et non impression fichier Excel)